

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MAIZIÈRES (54550)

Délibération du Conseil Municipal
n°61/2017 en date du 13 novembre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403361-20171113-2017-0068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2017

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Désignation du cimetière	4
Article 2. Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres	4
Article 3. Affectation des terrains.....	4
Article 4. Choix des emplacements	4
TITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE.....	5
Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière	5
Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	5
Article 7. Circulation de véhicules	6
Article 8. Plantations, ornements et objets funéraires	6
Article 9. Accès aux fosses, caveaux, dépositaires et ossuaire	6
TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	7
Article 10. Autorisations d'inhumation	7
Article 11. Période et horaire des inhumations	7
Article 12. Délais d'inhumation	7
Article 13. Opérations préalables aux inhumations	7
Article 14. Déroulement de l'inhumation.....	7
Article 15. Service extérieur des pompes funèbres	8
TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	8
Article 16. Mise à disposition gratuite.....	8
Article 17. Dimensions.....	8
Article 18. Reprise des parcelles.....	8
Titre V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ....	9
Article 19. Nature juridique des concessions	9
Article 20. Droit à concession.....	9
Article 21. Durée et dimensions des concessions	9
Article 22. Encadrement.....	9
Article 23. Nature des concessions	9
Article 24. Conditions d'obtention	10
Article 25. Tarifs et acte de concession	10
Article 26. Obligation d'entretien.....	10
Article 27. Urnes et cendres en concession funéraire	10
Article 28. Transmission des concessions funéraires	10
Article 29. Renouvellement des concessions	11
Article 30. Rétrocession.....	11
Article 31. Reprise par la commune des concessions non renouvelées	11
Article 32. Reprise par la commune des concessions en état d'abandon.....	11

TITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX MENES DANS LES CIMETIERES	12
Article 33. Opérations soumises à déclaration préalable	12
Article 34. Modalités de déclaration	12
Article 35. Période des travaux.....	12
Article 36. Délai d'exécution	12
Article 37. Sécurité des constructions et des chantiers	12
Article 38. Prescriptions relatives aux caveaux	12
Article 39. Alignement.....	13
Article 40. Choix des matériaux.....	13
Article 41. Respect des abords	13
Article 42. Matériels et matériaux utilisés	13
Article 43. Dépose de monuments lors d'opérations funéraires	13
Article 44. Propreté des travaux.....	13
Article 45. Évacuation des gravats.....	13
Article 46. Inscriptions funéraires	14
Article 47. Surveillance et responsabilité	14
TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS	14
Article 48. Demande d'exhumation	14
Article 49. Exécution des opérations d'exhumation	14
Article 50. Ouverture des cercueils	15
Article 51. Cercueil hermétique	15
Article 52. Mesures d'hygiène	15
TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES.....	15
Article 53. Composition des sites cinéraires	15
Article 54. Gestion des sites cinéraires.....	15
Article 55. Règles particulières applicables aux jardins du souvenir.....	15
Article 55-1. Autorisation de dispersion.....	15
Article 55-2. Modalités de dispersion	16
Article 55-3. Stèle de mémoire.....	16
Article 55-4. Fleurissement et objets funéraires.....	16
Article 56. Règles particulières applicables aux cases de columbariums.....	16
Article 56-1. Définition	16
Article 56-2. Capacité	16
Article 56-3. Modalités d'attribution.....	16
Article 56-4. Inscriptions	16
Article 56-5. Fleurissement et objets funéraires.....	17
Article 57. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.....	17

Le Maire de Maizières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des cimetières,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n°61/2017 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2017,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, et pour empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière communal situé rue Carnot au lieudit « Terre de quatre jours ».

Article 2. Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

Auront droit à sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite. Un cimetière animalier est disponible sur le territoire de MAIZIERES.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun, mis à disposition gratuitement pour une durée minimale de 5 ans ;
- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ;
- les concessions cinéraires pour fondation de sépulture privée pour l'inhumation d'urnes ;
- le jardin du souvenir où peuvent être dispersées les cendres ;
- le columbarium, pour le dépôt d'urnes ;
- l'ossuaire communal.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont établis au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Que ce soit pour les sépultures conventionnelles ou cinéraires. Il est de même pour les cases de columbarium.

Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui sont données. Les inter-tombes, d'une largeur de 40 cm, et les allées font partie du domaine communal.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 20 h 00 et du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 00 à 19 h 00.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage. Il est de même défendu d'utiliser les bennes pour des déchets autres que ceux provenant de l'entretien des tombes ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans le consentement des concessionnaires, et sans autorisation de l'administration municipale ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier et les portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de solliciter les visiteurs et personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière, avec des offres de service ou remise de cartes ou adresses.
- de chanter, jouer ou diffuser de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire). Sont également interdites les conversations bruyantes et les disputes ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais ;
- à tous les agents du cimetière, aux employés des entreprises de pompes funèbres, de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du cimetière.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, seront expulsées par tout agent de l'autorité publique, sans préjudice des poursuites de droit.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7. Circulation de véhicules

Aucun véhicule (automobile, scooter...) n'est autorisé à circuler dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules des entrepreneurs funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules utilisés par les fleuristes ou horticulteurs pour le dépôt de fleurs sur les tombes ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite, préalablement autorisées par le Maire.

Il est par ailleurs défendu de se déplacer dans le cimetière en bicyclette, rollers, planche à roulette, trottinette ou autres.

L'allure des véhicules autorisés ne devra en aucun cas excéder 10 km/h, et leur poids total en charge est limité à 5 tonnes. Ces véhicules ne devront pas stationner dans les allées sans nécessité, et devront laisser libre le passage aux convois funéraires.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte au secrétariat de mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 8. Plantations, ornements et objets funéraires

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé.

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites de l'emplacement, et de manière à ce que leur croissance ne gêne ni la surveillance, ni le passage, ni ne détériore les tombes voisines, notamment du fait de la pousse des racines. Dans ce but, elles doivent être élaguées, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans suite dans un délai d'un mois, délai réduit à huit jours en cas de risques pour la sécurité publique, l'administration fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si les plantations viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront responsables.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes.

Ces objets devront être déposés dans les bennes à ordures prévues à cet effet.

Il est interdit de disposer des objets dans les allées et passages inter-tombes, notamment des marchepieds ou bacs de fleurs. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 9. Accès aux fosses, caveaux, dépositaires et ossuaire

À l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises ayant déposé une déclaration de travaux auprès du secrétariat de mairie, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau, une fosse ou de pénétrer dans l'ossuaire et dépositaires publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, face aux délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps etc.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Les articles 10 à 15 s'appliquent aux inhumations de cercueils, d'urnes et aux scellements d'urnes.

Article 10. Autorisations d'inhumation

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures ouvrées à l'avance au secrétariat de mairie, aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h sauf le vendredi après-midi.

Pour tout décès déclaré le vendredi, l'inhumation ne pourra avoir lieu qu'à compter du lundi après-midi suivant.

Pour l'obtention de l'autorisation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit produire :

- une demande écrite préalable mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, l'heure et le jour de l'inhumation ;
- l'acte de décès ;
- pour l'inhumation d'une urne, un certificat de crémation ;
- pour une inhumation en concession ou cavurne, une demande écrite d'ouverture de la concession formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droits ou la présentation de l'acte de concession.

Toute personne qui, sans autorisation municipale, procéderait à une inhumation, est passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière avec les réserves suivantes :

- aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis après-midis, les dimanches et jours de fête.
- les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 12. Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf dérogation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 13. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée, par l'entrepreneur choisi par la famille, au minimum la veille de l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée (par des plaques de bois ou bâches) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 14. Déroulement de l'inhumation

L'ouverture et la fermeture des fosses, caveaux, et cases de columbarium, se font sous la surveillance d'un représentant du maire.

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 2,5 m² et plus, devront être creusées à une profondeur minimale de 2,5 m, pour une première inhumation.

Les inhumations en terrain commun doivent être faites à une profondeur de 1,5 m minimum.

Pour toute inhumation d'urne, la profondeur minimale sera d'1 m.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption. Dans tous les cas, les sépultures en pleine terre doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 15. Service extérieur des pompes funèbres

Relèvent de la compétence exclusive des opérateurs funéraires habilités : le transport du corps à l'intérieur du cimetière ; l'ouverture et la fermeture du caveau ; le creusement et le comblement des fosses, la mise en terre ou en caveau du cercueil ; la ré-inhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements ; le dépôt des restes à l'ossuaire ; le dépôt de l'urne au columbarium.

Sauf dérogation préfectorale individuelle, les familles ne peuvent jamais se substituer aux opérateurs funéraires dans l'exécution de ces missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16. Mise à disposition gratuite

Les emplacements en terrain commun, situés au cimetière de MAIZIERES, sont mis gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir croix ou piquets de remarque en bois, pierre tombale, entourages, stèles, dans les limites de l'emplacement et dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les signes funéraires placés verticalement ne devront pas excéder un mètre de hauteur.

Sur ces emplacements, il est interdit de construire des monuments avec fondations, ou de planter des arbres ou arbustes.

Article 17. Dimensions

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, dont les dimensions sont :

- pour les tombes adultes, de 2 m x 1 m ;
- pour les tombes cinéraires, de 1,2 m x 1 m.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 18. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, puis la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. S'il s'agit de l'exhumation d'une urne, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les objets et signes funéraires non retirés par les familles, deviennent, dans un délai d'un mois, propriété de la commune.

Titre V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19. Nature juridique des concessions

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Ils emportent en faveur du concessionnaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

S'il élève sur sa concession un monument, il est libre de lui donner la forme et la dimension qu'il jugera convenables, sous réserve toutefois de rester dans les limites de son emplacement et de se conformer aux prescriptions édictées en la matière par l'autorité municipale dans un but d'hygiène, de sécurité ou de décence (cf. titre VI du présent règlement).

Article 20. Droit à concession

Peuvent bénéficier d'une concession de terrain dans le cimetière de MAIZIERES les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement, ainsi que les personnes résidant sur la commune de MAIZIERES

Article 21. Durée et dimensions des concessions

Les emplacements de terrain peuvent être concédés pour 30 ans ou 50 ans. Les concessions centenaires et perpétuelles ne sont plus proposées.

Les emplacements en terrain concédé ont pour dimensions :

- concession simple : 1 m x 2 m, soit 2 m² ;
- concession double : 2 m x 2 m, soit 4 m².

Article 22. Encadrement

Chaque terrain concédé devra être obligatoirement entouré d'une bordure construite dans les limites de l'emplacement, afin de prévenir les écoulements de terre dans les allées de circulation, et les glissements de terre dans la concession voisine vendue à la suite de la rangée.

Un géotextile sera déposé sous les cailloux entourant la concession et de l'espace commun afin de rendre inutile l'emploi de pesticides pour l'éradication des plantes sauvages.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration municipale dresserait procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit ouvrage aux frais du contrevenant.

Article 23. Nature des concessions

Au choix du concessionnaire, les concessions peuvent être de trois natures différentes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité. De même, seul le concessionnaire est régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Article 24. Conditions d'obtention

Les concessions sont délivrées aux familles suite au décès de l'un de leurs membres.

Par dérogation, elles peuvent être concédées par avance aux personnes ayant un domicile sur la commune.

Article 25. Tarifs et acte de concession

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le règlement des droits de concession se fait auprès du comptable du trésor public ou auprès du secrétariat de mairie au vu du titre provisoire de concession. Paiement en une seule fois.

Le maire établit le titre définitif de concession en trois exemplaires.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement peut être repris au terme de 5 années.

Article 26. Obligation d'entretien

Le concessionnaire et ses héritiers s'engagent à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'ils pourraient y faire construire, afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière, à la sécurité des personnes et des biens.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril pourra être engagée conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 27. Urnes et cendres en concession funéraire

Une concession funéraire peut accueillir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s), dans le respect des dispositions suivantes :

- Le dépôt ou la reprise d'urnes, de même que le scellement et le descellement d'urnes, doivent être autorisés conformément aux règles applicables aux inhumations et exhumations détaillées au titre III et VIII du présent règlement.
- La dispersion des cendres à l'intérieur de la concession est interdite. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.
- L'urne scellée doit être fabriquée dans un matériau propre à résister aux conditions climatiques extérieures et aux chocs. Les urnes en matériaux fragiles comme la porcelaine ou le verre ne sont pas admises. De plus, l'urne doit être fixée avec une tige filetée, pour garantir sa stabilité dans le temps et éviter le vol.

Article 28. Transmission des concessions funéraires

- Par donation.

De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (article 931 du Code Civil) faire donation de sa concession.

Si la concession a déjà été utilisée, bien que les corps aient été exhumés, la donation ne pourra être faite qu'à un membre de la famille.

- Par voie successorale.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers de sang en état d'indivision perpétuelle. Les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

L'inhumation d'une personne étrangère à la famille doit recueillir le consentement de tous les indivisaires ; l'acte de concession vaut autorisation.

Le conjoint survivant du concessionnaire dispose seulement d'un droit à inhumation (sauf s'il est co-concessionnaire originel).

- Les héritiers peuvent renoncer par acte notarié, à leurs droits sur la concession, au profit d'un seul.

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le droit de renouvellement pourra être exercé deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Le renouvellement est demandé par le concessionnaire. Si celui-ci est décédé, le renouvellement peut être demandé par tout ayant-droit en ligne directe. Le renouvellement vaut alors pour l'ensemble des ayant-droits.

Les concessions cinquantennaires, trentennaires peuvent être renouvelées pour une durée, trente ou cinquante ans.

Article 30. Rétrocession

La rétrocession d'une concession à la commune est possible sous certaines conditions :

- la concession doit être vide de tout corps ;
- le demandeur doit enlever au préalable toute pierre tumulaire, stèle, monument, emblème religieux se trouvant sur la concession ;
- la demande de rétrocession ne peut être faite que par le ou les concessionnaire(s) originaire(s).

La rétrocession est réalisée à titre gratuit.

Seule la commune ayant le pouvoir de céder le domaine public, les rétrocessions à des tiers sont strictement interdites.

Article 31. Reprise par la commune des concessions non renouvelées

À l'issue du délai de renouvellement de deux ans, la concession sera reprise par la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Si, au terme du délai de renouvellement de deux ans, le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas procédé à l'enlèvement de tout monument, entourage, plantation et ornementation funéraire, ceux-ci deviennent dans un délai d'un mois la propriété de la commune.

Si un caveau ou un monument a été construit, il revient gratuitement à la commune.

Lors de la reprise, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire ou bien crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, puis dispersés au jardin du souvenir.

S'il s'agit d'urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, et les urnes détruites.

Article 32. Reprise par la commune des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de cinquante ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX MENES DANS LES CIMETIERES

Article 33. Opérations soumises à déclaration préalable

Les travaux de tous types doivent être préalablement déclarés auprès du secrétariat de mairie, et notamment :

- tous travaux de construction, rénovation, modification ou démolition de caveaux, monuments, chapelles, entourages, barrières, plantations ou autres ;
- la pose d'une pierre tombale ;
- la pose d'un monument sur une cavurne ;
- l'ouverture d'une tombe ou d'un caveau ;
- le scellement sur des tombes de plaques commémoratives ou tout objet funéraire.

Article 34. Modalités de déclaration

La déclaration de travaux, signée par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entrepreneur désigné par la famille, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la profondeur, la dimension exacte de l'ouvrage et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'émane pas du concessionnaire originel, l'entreprise devra transmettre à l'administration une déclaration sur l'honneur de la qualité d'ayant-droit du demandeur.

La déclaration doit être présentée auprès du secrétariat de mairie sept jours avant le début des travaux. Ce délai est réduit à 24 heures pour les interventions indispensables aux inhumations.

Article 35. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et le jour de la Toussaint.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture du cimetière, sauf autorisation expresse du secrétariat de mairie.

Article 36. Délai d'exécution

L'ouvrage devra être terminé dans un délai de 3 mois à compter du commencement des travaux.

Article 37. Sécurité des constructions et des chantiers

Les monuments élevés sur les concessions ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres afin de limiter les risques de chute sur les concessions voisines et ainsi endommager les ornements et tombes adjacentes.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 38. Prescriptions relatives aux caveaux

La hauteur de la dalle ne pourra excéder 30 centimètres du point le plus haut du sol naturel. Les tampons d'ouverture seront placés à l'horizontale.

Article 39. Alignement

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du maire, à l'occasion de tous travaux sur les concessions.

Article 40. Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables, ou encore en béton moulé.

Article 41. Respect des abords

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs de clôture.

Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, dans les inter-tombes ou les allées.

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, enlever ou déplacer les monuments, ornements ou signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable de l'administration et, le cas échéant, des concessionnaires concernés.

Article 42. Matériels et matériaux utilisés

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de 48 heures à l'avance. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée. Les prises d'eau sont exclusivement réservées à l'arrosage des plantes.

Article 43. Dépose de monuments lors d'opérations funéraires

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, devront être placés, après consultation du représentant du maire, à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois mortuaires et des visiteurs.

Article 44. Propreté des travaux

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Dès la fin des travaux, il incombe aux entrepreneurs de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines, et en général tous les abords, en parfait état de propreté.

Article 45. Évacuation des gravats

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Leur transport est à la charge du concessionnaire et devra être effectué dans les moindres délais et, au plus tard, dès l'achèvement des travaux de gros œuvre.

Les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 46. Inscriptions funéraires

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance, auprès du secrétariat de mairie.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Aucune inscription ne sera contraire aux bonnes mœurs ni à la morale publique.

Article 47. Surveillance et responsabilité

Sur demande d'un représentant du maire, l'entrepreneur intervenant sur un emplacement est tenu de présenter l'arrêté municipal autorisant les travaux.

Les dégâts ou dommages causés au domaine public, aux employés municipaux, ou aux tiers à l'occasion de la réalisation de travaux, engagent la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits et de l'entreprise exécutante.

Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toute mesure pour garantir la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de l'exécution de travaux, et contracter toute assurance nécessaire pour couvrir d'éventuels dommages.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 48. Demande d'exhumation

Les exhumations demandées par la famille ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour préserver le bon ordre, la décence ou la salubrité publique dans le cimetière.

La réduction de corps est une exhumation.

Toute demande d'exhumation doit être faite auprès du secrétariat de mairie par la famille, au plus tard 48 heures avant la date de l'exhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui attestera sur l'honneur de la non opposition de tout autre parent venant au même degré. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

La demande d'exhumation doit être accompagnée de tout document prouvant la qualité de plus proche parent du demandeur (livret de famille, actes d'État civil etc.), et d'une demande écrite d'ouverture de la concession formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Lorsque le cercueil ou reliquaire est transporté en dehors de la commune, la destination doit être connue au moment de la demande et toutes les formalités administratives, notamment l'autorisation d'inhumation dans la commune de destination, doivent être en règle et en possession du demandeur.

Article 49. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, à l'heure fixée par le secrétariat de mairie. Par exception, si les opérations d'exhumation devaient s'achever après l'ouverture du cimetière au public, l'accès au public sera interdit dans l'allée concernée par l'exhumation.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 50. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 51. Cercueil hermétique

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 52. Mesures d'hygiène

Les opérations d'exhumation et de réduction de corps devront être effectuées conformément à la réglementation fixée par le code général des collectivités territoriales et le ministre chargé de la Santé.

TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 53. Composition des sites cinéraires

Les sites cinéraires de MAIZIERES sont composés :

- du jardin du souvenir ;
- de cases de columbariums,
- des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Article 54. Gestion des sites cinéraires

Sauf dispositions contraires dans le présent titre, les dispositions des titres I à VII du présent règlement intérieur s'appliquent aux sites cinéraires.

Les tarifs pour l'acquisition d'une case de columbarium ou une cavurne sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 55. Règles particulières applicables aux jardins du souvenir

Article 55-1. Autorisation de dispersion

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession. Toute dispersion de cendres doit être autorisée par le Maire.

Pour l'obtention de l'autorisation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit produire :

- une demande écrite préalable mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès et de la crémation, l'heure et le jour de la dispersion ;
- l'acte de décès ;
- le certificat de crémation.

La demande doit être formulée, auprès du secrétariat de mairie, au moins 48 heures avant la date prévue de la dispersion.

Les nom, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Article 55-2. Modalités de dispersion

La dispersion des cendres doit être effectuée par un opérateur habilité.

Les dispersions ont lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière avec les réserves suivantes :

- aucune dispersion ne peut avoir lieu les samedis après-midis, les dimanches et jours de fête.
- les dispersions de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

La dispersion se fait obligatoirement dans les puits prévus à cet effet. Il est formellement interdit de procéder à des dispersions de cendres dans les végétaux ou pelouses présents à proximité.

Article 55-3. Stèle de mémoire

Une stèle de mémoire, au sein du jardin du souvenir, est à disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Les inscriptions sont faites sur de petites plaques (dimensions : hauteur 50 mm et largeur 90 mm), à la demande des familles.

Toute inscription sur les stèles de mémoire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire

Article 55-4. Fleurissement et objets funéraires

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, ou d'ornements funéraires (plaques, croix, vases etc.) n'est pas autorisé dans les jardins du souvenir et au pied du columbarium.

Par exception, sont tolérés les dépôts de fleurs le jour de la dispersion des cendres et à l'occasion de la Toussaint, pour une durée maximum d'une semaine.

Article 56. Règles particulières applicables aux cases de columbariums

Article 56-1. Définition

Les columbariums sont des équipements propriétés de la commune, composés de cases attribués aux usagers pour le dépôt d'urnes funéraires.

Les concessions des cases sont affectées pour trente ans, cinquante ans et peuvent être renouvelées.

Article 56-2. Capacité

Les cases peuvent accueillir 2 ou 3 urnes en fonction de la taille de celles-ci. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases.

Chaque case est identifiée par un numéro et attribuée dans l'ordre chronologique.

Article 56-3. Modalités d'attribution

Les cases (dimensions : hauteur 38 cm, largeur 38 cm et profondeur 34 cm) sont attribuées dans les conditions exposées aux titres I, III et V du présent règlement.

Article 56-4. Inscriptions

Les plaques de fermeture des cases sont la propriété de la commune : elles ne peuvent être modifiées, elles sont facturées au concessionnaire au prix d'achat.

Sont admis sur les plaques de fermeture à la charge du concessionnaire :

- Les inscriptions gravées couleur OR (effectuées par un marbrier choisi par la famille)
- Hauteur maximum des lettres majuscules et chiffres: 40 mm
- Hauteur maximum des lettres minuscules : 25 mm

Les familles peuvent faire fixer sur la porte de la case une plaque d'identification ou tout ornement (soliflore à fixer ou coller similaire au modèle annexé au présent règlement, etc.) dans les limites des dimensions de la porte.

Article 56-5. Fleurissement et objets funéraires

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, ou d'ornements funéraires (plaques, croix, vases etc.) n'est pas autorisé aux pieds et sur le sommet des columbariums.

Par exception, sont tolérés les dépôts de fleurs le jour du dépôt de l'urne et à l'occasion de la Toussaint, pour une durée maximum d'une semaine.

Article 57. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal, et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Ce règlement sera tenu à la disposition des administrés auprès du secrétariat de mairie.

Le règlement entre en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire.

Le Maire de Maizières est chargé de son exécution.